[illegible] REPUBLIQUE

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 62- 516 /PR.MCET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi nº 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;

VU le Décret nº111/PR.CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU le Décret nº62-163/PR/MCET.du 3 Avril 1962 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie au Dahomey;

VU le Décret nº 62-343/PR/MCET. du 27 Août 1962 modifiant l'article 9 du décret nº62-163 ;

SUR la proposition du Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme,

Le Conseil des Ministres entendu ,

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.-Les électeurs de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey sont convoqués pour le dimanche 27 Janvier 1963 en vue de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de cette Assemblée Consulaire conformément aux dispositions générales du décret du 3 Avril 1962 modifié par le décret du 27 Août 1962.

ARTICLE 2.- Conformément à l'article 17 du décret du 3 Avril 1962 un bureau de vote est ouvert dans chacun des Chefs lieux des Sous-Préfectures de la République.

Le ressort territorial des bureaux de vote correspond à celui des Sous-Préfectures.

Le bureau est formé conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 2 du décret susvisé.

..../...

ARTICLE 3.- Le scrutin sera ouvert à 10 heures et fermé à 17 heures.

ARTICLE 4.- La commission de recensement des votes est composée et fonctionne selon les modalités prévues par l'article 22 du décret du 3 Avril 1962.

Elle se réunira au Tribunal de première instance de Cotonou.

ARTICLE 5.- Les menues dépenses qui pourraient être occasionnées par l'élection seront supportées par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey. Elles seront payées sur mémoire produit par les Présidents des bureaux de vote.

ARTICLE 6.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme,

P. DARBOUX

AMPLIATIONS:

P.R.	15
S.G.G.	4
MINISTRES	13
A.N.D.	8
C.SUPREME	2
M.C.E.T.	20
M.INTERIEUR	50
C.FINANCIER	1
TRESOR	1
C.COMMERCE	20
S.BUDGET	1
J.O.R.D.	2